

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société Nouvelle de Galvanoplastie (SNG)

702 chemin départemental 15
Quartier La Roseyre
06390 Contes

Référence : 2024_130

Code AIOT : 0006400279

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2023 dans l'établissement Société Nouvelle de Galvanoplastie (SNG) implanté 702 chemin départemental 15, Quartier La Roseyre 06390 Contes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection du 21 septembre 2023 s'inscrit principalement dans le cadre d'un contrôle inopiné sur les rejets des eaux de process.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Nouvelle de Galvanoplastie (SNG)
- 702 chemin départemental 15, Quartier La Roseyre, 06390 Contes
- Code AIOT : 0006400279
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Nouvelle de Galvanoplastie (SNG) réalise des traitements de surface de métaux par immersion dans des bains.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.9	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Température et pH	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32	Sans objet
3	Impact sur les eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47	Sans objet
4	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats d'analyse des rejets aqueux pratiqués le 21 septembre 2023 indiquent que certaines des valeurs limites d'émission spécifiées à l'arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004 ne sont pas respectées.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de les respecter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Température et pH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 32 Température et pH. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 21 septembre 2023, les sondes de mesure de la valeur instantanée du pH et de la température installées par le prestataire réalisant le contrôle inopiné n'indiquent pas de variations significatives du pH et de la température tout au long de la phase de rejet par bâchée des eaux de rinçage. La valeur instantanée du pH est comprise entre 7,84 et 7,90. La température est comprise entre 18,3 °C et 18,4 °C. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 46		
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux		
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 46 I. - Les mesures et analyses des rejets dans l'eau sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales, eaux vannes, autres eaux du procédé, etc.) non chargés de produits toxiques. En cas de traitement par bâchée, un échantillon représentatif est analysé avant rejet. II. - Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu. Ils sont mesurés et consignés avant rejet dans le cas d'un traitement par bâchées. Le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Les systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets. III. - Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Des mesures du niveau des rejets en cyanures totaux et en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisées par l'exploitant sur un échantillon représentatif de l'émission journalière. Des mesures réalisées par des méthodes rapides adaptées aux concentrations à mesurer permettent une estimation du niveau des rejets par rapport aux valeurs limites d'émission fixées. - chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en cyanures totaux et en chrome hexavalent ; - une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet. Des prélèvements et analyses portant sur l'ensemble des polluants objet de la surveillance (métaux et cyanures totaux) sont effectuées trimestriellement par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci et suivant les méthodes normalisées plus précises que les méthodes rapides. Ce laboratoire de prélèvement et d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Concernant les rejets des autres substances, lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux :		
	Fréquence	Seuil de flux
Chloroforme	Mensuelle	100 g/j

(trichlorométhane)	Trimestrielle	20 g/j
Autre substance visée au 2 du III de l'article 33	Mensuelle	100 g/j
	Trimestrielle	20 g/j
Autre substance identifiée par une étoile au 2 du III de l'article 33	Mensuelle	5 g/j
	Trimestrielle	2 g/j

Cas particulier du cadmium :

Un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures est prélevé. La quantité de cadmium rejeté au cours du mois est calculée sur la base des quantités quotidiennes de cadmium rejetées.

Pour les substances dont la surveillance pérenne a été actée voire notifiée par arrêté préfectoral dans le cadre de la deuxième campagne RSDE (recherche et réduction des rejets de substances dans l'eau), les dispositions du présent arrêté remplacent les dispositions prévues concernant les modalités de cette surveillance.

Constats :

L'exploitant confirme à l'inspection que les rejets aqueux de process sont effectués une fois par jour par bâchée et concernent uniquement un bain de rinçage suite à un décapage des pièces.

L'exploitant précise que seuls les paramètres de température et de pH sont relevés lors du rejet de la bâchée (lecture à l'écran des sondes de température et pH situées dans le réseau d'évacuation) et non pas avant rejet. Les valeurs sont consignées sur un registre papier sous la forme d'un tableau mensuel. Le volume total rejeté quotidiennement n'est pas enregistré.

L'exploitant ne dispose pas des équipements permettant une mesure des paramètres chimiques avant rejet permettant de s'assurer de la compatibilité des rejets avec les valeurs autorisées.

L'exploitant indique cependant faire faire des mesures de concentration de polluants dans les rejets par un laboratoire extérieur plusieurs fois par an mais que les eaux de process sont rejetées directement au réseau public d'assainissement lors de la prise des échantillons.

L'exploitant précise que le traitement au chrome et les traitements aux cyanures disposent chacun d'un circuit spécifique et qu'aucun rejet d'eau de process n'est effectué, les eaux de process étant évacuées en tant que déchets par la société Oredui.

L'exploitant confirme à l'inspection que le cadmium n'est pas utilisé sur son installation.

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Impact sur les eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 47
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Article 47 L'exploitant d'une installation où sont présentes plus de 5 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H310, H330 ou H370 ou 50 tonnes de substances et mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H311, H331, H350, H351 ou H372 réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes : - un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique jointe au dossier d'enregistrement ; - deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité de l'installation. Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais. Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.
Constats : L'exploitant présente un inventaire des produits chimiques qu'il détient sur site. Les quantités mises en œuvre et stockées sont nettement inférieures aux seuils de 5 tonnes et 50 tonnes cités ci-dessus. L'exploitant confirme à l'inspection que le site ne dispose pas d'un réseau de piézomètres pour surveiller la nappe sous-jacente. La prescription est considérée comme respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53
Thème(s) : Risques accidentels, Produits chimiques
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants

organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Article 53

Gestion des produits.

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté [...].

[...]

Constats :

L'exploitant dispose d'un local dédié au stockage des produits chimiques tels que cyanure et trioxyde de chrome. Cet entreposage est effectué à l'abri de l'humidité. Le local ne renferme pas de solutions acides.

Le local dispose d'une porte métallique avec fermeture à clef.

La prescription est considérée comme respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/06/2004, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral n° 12538 du 21 juin 2004

Article 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence	Moyen journalier : 1 350 l/j		Moyen mensuel : 40,5 m ³
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique	Flux moyen mensuel (kg) ou flux spécifique moyen mensuel
Métaux totaux	3	0,004	0,12
Cr VI	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification
Cr III	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification
Ni	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification
Cu	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification
Zn	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification
Ag	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification
Au	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification
MES	30	0,045	1,35
CN	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection
DCO	150	0,200	6
Hydrocarbures totaux	5	0,0067	0,2

Constats :

Par courriel du 30 octobre 2023, la société Apave transmet à l'inspection le rapport d'analyse des rejets aqueux prélevés le 21 septembre 2023 sur le rejet des eaux de process au réseau public d'assainissement.

Le rapport Apave n° 13332176-001 en date du 30 octobre 2023 indique les résultats consignés dans le tableau ci-dessous :

Débit de référence	Moyen journalier : 1 350 l/j		Moyen mensuel : 40,5 m ³	Analyse de l'échantillon du 21/09/2023
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j) ou flux maximum spécifique	Flux moyen mensuel (kg) ou flux spécifique moyen mensuel	Concentration (mg/l)
Métaux totaux	3	0,004	0,12	0,0524 (Cd+Hg+As+Pb+Ni+Cu+Cr+Zn)
Cr VI	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	< 0,01
Cr III	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	< 0,01
Ni	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	0,0189
Cu	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	0,0119
Zn	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	0,0216
Ag	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	< 0,005
Au	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	≤ Seuil de quantification	< 0,0001
MES	30	0,045	1,35	< 2
CN	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	≤ Seuil de détection	< 0,01
DCO	150	0,200	6	5
Hydrocarbures totaux	5	0,0067	0,2	< 0,125

Légende : Case grisée :  Non conformité

Le volume de l'unique bâchée quotidienne est de 335 litres le 21 septembre 2023.

Les valeurs limites d'émission pour les paramètres Ni, Cu, Zn et CN excèdent les valeurs de rejet autorisées car les paramètres Ni, Cu et Zn sont quantifiés et le paramètre CN est détecté.

La prescription n'est pas respectée.

Aussi, l'inspection propose à monsieur le préfet des Alpes-Maritimes de mettre en demeure l'exploitant de respecter la prescription citée ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois